

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2023-CMQC-058

DATE : 31 août 2023

PLAINTE DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre de la jeunesse

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le plaignant est le père de deux enfants dont la situation fait l'objet d'ordonnances dans le cadre de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (RLRQ, c. P-34.1), parce que leur sécurité et leur développement sont compromis.

[2] Dans sa correspondance au Conseil de la magistrature, le plaignant présente son point de vue quant au déroulement d'une conférence de gestion, puis de l'audience sur l'enquête. Il déplore, dans un premier temps, le fait que le témoin qu'il avait appelé n'a pu être entendu à l'enquête, contrairement à ce qui aurait été convenu lors de la conférence de gestion. Le dossier étant toujours en cours d'instance, il est possible que le témoin puisse donner sa version à une prochaine audience suivant l'évaluation du juge quant à sa pertinence. Ce reproche est donc prématuré.

[3] Dans un deuxième temps, le plaignant reproche au juge sa décision refusant sa demande à ce que l'un de ses fils n'assiste pas à l'audience. Le juge a plutôt choisi de respecter le choix contraire de l'adolescent, exprimé par son avocate. Le plaignant soutient que le père a, par cette décision qui sape son autorité parentale, manqué à ses

2023-CMQC-058

PAGE : 2

obligations d'impartialité et d'objectivité prévues au code de déontologie de la magistrature. Il demande de plus la récusation du juge.

[4] Le Conseil doit d'abord constater que la décision du juge d'autoriser l'adolescent à assister à l'audience est de nature judiciaire. Or, il ne revient pas au Conseil d'évaluer le bien-fondé des décisions judiciaires. Son rôle est plutôt d'évaluer si une allégation selon laquelle un juge a manqué à ses obligations déontologiques.

[5] Les reproches adressés au juge par le plaignant ne sont pas de cette nature. Ils reflètent plutôt son insatisfaction à l'égard des décisions judiciaires rendues, notamment celles relatives à la gestion de l'instance.

[6] Soulignons, en dernier lieu, que le Conseil n'a aucune compétence juridictionnelle pour statuer sur la demande du plaignant de récuser le juge.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.